

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL.

N° : 500-06-000808-168

DATE : Le 24 janvier 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

**VINCENT DEFRANCE
LOU VAILLANCOURT-THIVIERGE**

Demandeurs

**BANQUE DE MONTRÉAL
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
BANQUE MANUVIE DU CANADA
BANQUE NATIONALE DU CANADA
BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
BANQUE ROYALE DU CANADA
BANQUE HSBC CANADA
BANQUE TANGERINE
LA BANQUE TORONTO-DOMINION
LA CAISSE POPULAIRE DE RAGUENEAU
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HAVRE-SAINT-PIERRE
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BAIE-COMEAU
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MINGAN-ANTICOSTI
LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SEPT-ÎLES
CAISSE POPULAIRE DE PORT-CARTIER
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HAUTERIVE
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BLANC-SABLON
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SAGUENAY-SAINT-LAURENT
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE TÊTE-À-LA-BALEINE**

**CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
LA CAISSE POPULAIRE DE LA TABATIÈRE
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS MER ET MONTAGNES
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU CENTRE-SUD GASPÉSIEN
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES RAMÉES
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HAVRE-AUX-MAISONS
CAISSE DESJARDINS DU LITTORAL GASPÉSIEN
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GASPÉSIE
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIVIÈRE-DU-LOUP
CAISSE DESJARDINS DU BIC-SAINT-FABIEN
CAISSE DESJARDINS DE RIMOUSKI
CAISSE DESJARDINS DE MONT-JOLI-EST DE LA MITIS
CAISSE DESJARDINS VALLÉE DE LA MATAPÉDIA
CAISSE DESJARDINS DE VIGER ET VILLERAY
CAISSE DESJARDINS DE LA MATANIE
CAISSE DESJARDINS DE LA RIVIÈRE NEIGETTE
CAISSE DESJARDINS DES LACS DE TÉMISCOUATA
CAISSE DESJARDINS DE LA RÉGION DE THETFORD
CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA BEAUCE
CAISSE DESJARDINS DE BEAUCE-CENTRE
CAISSE DESJARDINS DE L'ANSE DE LA POCATIÈRE
CAISSE DESJARDINS DES SOMMETS DE LA BEAUCE
CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE KAMOURASKA
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE L'ISLET
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA CHAUDIÈRE
CAISSE DESJARDINS DES CHAMPS ET DES BOIS
CAISSE DESJARDINS DU CARREFOUR DES LACS
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE L'ISLET ET DES HAUTES-TERRES
CAISSE DESJARDINS DES CHUTES MONTMORENCY
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG
CAISSE DESJARDINS DE BEAUPORT
CAISSE DESJARDINS DE QUÉBEC
CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU MONTCALM
CAISSE DESJARDINS DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
CAISSE DESJARDINS DE L'ÎLE-D'ORLÉANS
CAISSE DESJARDINS DE LIMOILOU
CAISSE DESJARDINS DE LA CHAUDIÈRE
CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE PORTNEUF
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU PIEDMONT LAURENTIEN
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LES ÉCUREUILS
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-RAYMOND-SAINTE-CATHERINE**

CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE PORTNEUF
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE NEUVILLE
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE LOTBINIÈRE
CAISSE DESJARDINS DE SILLERY—SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC
CAISSE DESJARDINS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
CAISSE DESJARDINS DE WENDAKE
CAISSE DESJARDINS DE SAINTE-FOY
CAISSE DESJARDINS DE CHARLEVOIX-EST
CAISSE DESJARDINS DU FLEUVE ET DES MONTAGNES (CHARLEVOIX)
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ÎLE-AUX-COUDRES
CAISSE DESJARDINS DE CHICOUTIMI
CAISSE DESJARDINS DU DOMAINE-DU-ROY
CAISSE DESJARDINS DE JONQUIÈRE
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'ALMA
CAISSE DESJARDINS DES CINQ-CANTONS
CAISSE DESJARDINS DE LA BAIE
CAISSE DESJARDINS DU NORD DU LAC-SAINT-JEAN
CAISSE DESJARDINS D'ARVIDA-KÉNOGAMI
CAISSE DESJARDINS DU BAS-SAGUENAY
CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES PLAINES BORÉALES
CAISSE DESJARDINS DE PEKUAKAMI
CAISSE DESJARDINS DE GENTILLY-LÉVRARD-RIVIÈRE DU CHÊNE
CAISSE DESJARDINS DES CHÊNES
CAISSE DESJARDINS DE GODEFROY
CAISSE DESJARDINS DE NICOLET
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'EST DE DRUMMOND
CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS
CAISSE DESJARDINS DE L'ÉRABLE
CAISSE DESJARDINS DE DRUMMONDVILLE
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-DE-LA-MAURICIE
CAISSE DESJARDINS DE L'EST DE TROIS-RIVIÈRES
LA CAISSE POPULAIRE DE MASKINONGÉ
LA CAISSE POPULAIRE DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
LA CAISSE POPULAIRE DE ST-ALEXIS DES MONTS
CAISSE DESJARDINS DE MÉKINAC-DES-CHENAUX
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CITÉ DE SHAWINIGAN
CAISSE DESJARDINS DES TROIS-RIVIÈRES
CAISSE DESJARDINS DE LA TUQUE
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-BONIFACE
CAISSE DESJARDINS DES VERTS-SOMMETS DE L'ESTRIE
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE

**CAISSE DESJARDINS DES SOURCES
CAISSE DESJARDINS DU LAC-MEMPHRÉMAGOG
CAISSE DESJARDINS DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
CAISSE DESJARDINS DES DEUX-RIVIÈRES DE SHERBROOKE
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BROME-MISSISQUOI
CAISSE DESJARDINS DE GRANBY-HAUTE-YAMASKA
LA CAISSE POPULAIRE DE WATERLOO
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU BASSIN-DU-CHAMBLY
LA CAISSE POPULAIRE DE SAINT-THÉODORE-D'ACTON
CAISSE DESJARDINS PIERRE-DE SAUREL
CAISSE DESJARDINS D'ACTON VALE-RIVIÈRE NOIRE
CAISSE DESJARDINS DE LA SEIGNEURIE DE RAMEZAY
CAISSE DESJARDINS DE BELOEIL-MONT-SAINT-HILAIRE
CAISSE DESJARDINS DU HAUT-RICHELIEU
CAISSE DESJARDINS DE LA RÉGION DE SAINT-HYACINTHE
CAISSE DESJARDINS DE LA POMMERAIE
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-ROCH-DE-L'ACHIGAN
CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-ACADIE
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS LE MANOIR
CAISSE DESJARDINS DE D'AUTRAY
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LANAUDIÈRE
CAISSE DESJARDINS DE TERREBONNE
CAISSE DESJARDINS PIERRE-LE GARDEUR
CAISSE DESJARDINS DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS BEAUHARNOIS
CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MONTÉRÉGIE
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-HUBERT
CAISSE DESJARDINS DE CHÂTEAUGUAY
CAISSE DESJARDINS DU VIEUX-LONGUEUIL
CAISSE POPULAIRE DE LA PRAIRIE
CAISSE DESJARDINS DES SEIGNEURIES DE LA FRONTIÈRE
CAISSE DESJARDINS DU HAUT-SAINT-LAURENT
CAISSE DESJARDINS CHARLES-LEMOYNE
CAISSE DESJARDINS DE BROSSARD
CAISSE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER
CAISSE POPULAIRE KAHNAWAKE
CAISSE DESJARDINS DE LA VALLÉE DES PAYS-D'EN-HAUT
CAISSE DESJARDINS THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE
CAISSE DESJARDINS DE MONT-TREMBLANT
CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DES HAUTES-LAURENTIDES
CAISSE DESJARDINS DU LAC DES DEUX-MONTAGNES
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MIRABEL**

**CAISSE DESJARDINS DE SAINT-MARTIN DE LAVAL
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ENVOLEE
CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL
CAISSE DESJARDINS DE LA ROUGE
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LAVAL
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LAVAL
CAISSE DESJARDINS DE CHOMEDEY
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-EUSTACHE- DEUX-MONTAGNES
CAISSE DESJARDINS DES GRANDS BOULEVARDS DE LAVAL
CAISSE DESJARDINS DU SUD-OUEST DE MONTRÉAL
CAISSE DESJARDINS DU QUARTIER-LATIN DE MONTRÉAL
CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU-MONT-ROYAL
CAISSE DESJARDINS DES VERSANTS DU MONT ROYAL
CAISSE DESJARDINS DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
CAISSE DESJARDINS DE L'ÎLE-DES-SŒURS-VERDUN
CAISSE DESJARDINS DE LACHINE
CAISSE DESJARDINS DE VAUDREUIL-SOULANGES
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST-DE-L'ÎLE
CAISSE DESJARDINS DE LASALLE
CAISSE DESJARDINS DU COMPLEXE DESJARDINS
CAISSE DESJARDINS DE ROSEMONT-LA-PETITE-PATRIE
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE POINTE-AUX-TREMBLES
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS UKRAINIENNE DE MONTRÉAL
CAISSE DESJARDINS DU CŒUR-DE-L'ÎLE
CAISSE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET - MONTRÉAL-NORD
CAISSE DESJARDINS DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CANADIENNE ITALIENNE
CAISSE DESJARDINS DE HULL-AYLMER
CAISSE DESJARDINS DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS GRACEFIELD
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GATINEAU
CAISSE DESJARDINS DU COEUR-DES-VALLÉES
CAISSE DESJARDINS DE LA PETITE-NATION
CAISSE DESJARDINS DU TÉMISCAMINGUE
CAISSE DESJARDINS DE ROUYN-NORANDA
CAISSE DESJARDINS DE L'EST DE L'ABITIBI
CAISSE DESJARDINS DE L'ABITIBI-OUEST
CAISSE DESJARDINS D'AMOS
CAISSE DESJARDINS DE CHIBOUGAMAU
CAISSE DESJARDINS EENOU EYYOU
CAISSE DESJARDINS DE L'ADMINISTRATION ET DES SERVICES PUBLICS**

**CAISSE DESJARDINS DU RÉSEAU MUNICIPAL (MONTRÉAL, LONGUEUIL, et
REPENTIGNY)**
CAISSE DESJARDINS DES POLICIERS ET POLICIÈRES
CAISSE DESJARDINS HYDRO
CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DU PERSONNEL MUNICIPAL (QUÉBEC)
**CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DE LA MÉTALLURGIE ET DES PRODUITS et
FORESTIERS (SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN)**
CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DES CANTONS
CAISSE DESJARDINS DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS UNIS
CAISSE DESJARDINS DES MILITAIRES
CAISSE DESJARDINS PORTUGAISE
CAISSE DESJARDINS DU CHAÎNON
CAISSE DESJARDINS DE L'ÉDUCATION
**CAISSE D'ÉCONOMIE DES LITUANIENS DE MONTRÉAL "LITAS" (faisant affaire
sous la dénomination Montreal Lithuanian Credit Union "Litas")**
CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DES EMPLOYÉS EN TÉLÉCOMMUNICATION
CAISSE DESJARDINS DE LA CULTURE
**CAISSE DESJARDINS DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT DES BASSES-
LAURENTIDES**
CAISSE D'ÉCONOMIE SOLIDAIRE DESJARDINS
CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DES EMPLOYÉS DE VILLE DE LAVAL
CAISSE DESJARDINS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ
CAISSE DESJARDINS DE LA BAIE DES CHALEURS
CAISSE DESJARDINS DE LA POINTE DE LA GASPÉSIE
CAISSE DESJARDINS DES BASQUES
CAISSE DESJARDINS TRANSCONTINENTAL-PORTAGE
CAISSE DESJARDINS DE BELLECHASSE
CAISSE DESJARDINS DE LA MRC DE MONTMAGNY
CAISSE DESJARDINS DE CAP-ROUGE – SAINT-AUGUSTIN
CAISSE DESJARDINS DE LAC MÉGANTIC – LE GRANIT
CAISSE DESJARDINS DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
CAISSE DESJARDINS DE ROUVILLE
CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE ET DU CENTRE DE LANAUDIÈRE
CAISSE DESJARDINS DE MONTCALM ET DE LA OUAREAU
CAISSE DESJARDINS DES MOISSONS-ET-DE-ROUSILLON
CAISSE DESJARDINS DES PATRIOTES
CAISSE DESJARDINS DE LA RIVIÈRE-DU-NORD
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE ET DE L'EST DE LAVAL
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-NORD DE MONTRÉAL
CAISSE DESJARDINS DE BORDEAUX-CARTIERVILLE-SAINT-LAURENT
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-EST DE MONTRÉAL
CAISSE DESJARDINS DE MERCIER-EST – ANJOU
CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE PONTIAC
CAISSE DESJARDINS DES TRANSPORTS

**CAISSE DES JARDINS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
CAISSE DES JARDINS DES RESSOURCES NATURELLES**

Défenderesses
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

JUGEMENT SUR AVIS DE GESTION
(15 SEPTEMBRE 2020 – PRÉCISIONS SUR LES EXPERTISES)

1. LE CONTEXTE

[1] Le 21 janvier 2019, les demandeurs ont obtenu l'autorisation d'exercer une action collective pour les consommateurs du Québec qui détiennent ou ont détenu un compte auprès de l'une ou l'autre des institutions financières défenderesses parce que celles-ci ont refusé un ordre de paiement des consommateurs en question et ces derniers ont en conséquence payé des frais pour insuffisance de fonds («**NSF**»).

[2] Le 2 novembre 2023, l'avocat des demandeurs a requis que le Tribunal statue sur le paragraphe 51 de son avis de gestion de septembre 2020 qui se lit comme suit :

Les demandeurs demandent que le Tribunal ordonne aux défenderesses de fournir les précisions suivantes relativement aux expertises annoncées d'une valeur de 250 000.00\$:

- Qui sont les défenderesses qui entendent produire une expertise ?
- Les défenderesses entendent-elles chacune produire un rapport d'expertise ? Combien d'expertises seront produites ?
- À quelle (s) question (s) en litige identifiée (s) au jugement d'autorisation l'expertise annoncée vise à éclairer le Tribunal ?
- Quel[le] est la nature ou le champ de l'expertise annoncée ?
- Quelle est la discipline du ou des experts ?
- Que vise l'expertise?

[3] À la case 42 du protocole, les défenderesses indiquent :

Chaque défenderesse anticipe produire une expertise sur l'un ou les autres des sujets mentionnés, de façon individuelle ou commune :

Considérations historiques, comparatives, économiques et financières liées aux frais pour effets sans provisions, aux comptes de dépôts et au fonctionnement du système de paiement canadien. »

- [4] Les défenderesses ont fourni les précisions qui suivent :
- [5] Banque Laurentienne :
- 5.1. Une expertise comptable en lien avec les frais pour effets sans provisions de la Banque.
 - 5.2. Une expertise portant sur les considérations historiques, comparatives, économiques et financières liées aux frais pour effets sans provisions, aux comptes de dépôts et au fonctionnement du système de paiement canadien, le cas échéant.
- [6] Banque Manuvie du Canada :
- 6.1. Une expertise juricomptable portant notamment sur les comptes de dépôt, le traitement d'ordres de paiement et les frais pour effets sans provision (ou NSF).
- [7] Banque Royale du Canada :
- 7.1. Une expertise économique portant sur les considérations historiques, comparatives et économiques liées aux frais pour effets sans provisions.
 - 7.2. Une expertise comptable portant sur le traitement d'ordres de paiement et les frais pour effets sans provision.
- [8] Banque Toronto-Dominion :
- 8.1. Une expertise comptable portant sur les comptes de dépôts, le traitement d'ordres de paiement et les frais pour effets sans provisions, le cas échéant.
 - 8.2. Une expertise portant sur les considérations historiques, comparatives, économiques et financières liées aux frais pour effets sans provisions, aux comptes de dépôts et au fonctionnement du système de paiement canadien, le cas échéant.
- [9] Banque Nationale du Canada :
- 9.1. Une expertise comptable individuelle portant sur les comptes de dépôts, le traitement d'ordres de paiement et les frais pour effets sans provisions, le cas échéant.
 - 9.2. Une expertise portant sur les considérations historiques, comparatives,

économiques et financières liées aux frais pour effets sans provisions, aux comptes de dépôts et au fonctionnement du système de paiement canadien, le cas échéant.

[10] Caisses Desjardins :

- 10.1. Expertise économique et juricomptable en lien avec les frais pour effets sans provisions des Caisses Desjardins.
- 10.2. Expertise statistique en lien avec les frais pour effets sans provisions, si requis.

[11] Banque de Montréal, CIBC, Banque Scotia, Banque HSBC et Tangerine ont fait parvenir les précisions suivantes pendant le délibéré :

- 11.1. Une expertise comptable pour chacune d'elles en lien avec les frais pour effets sans provisions.
- 11.2. Une expertise (commune ou non avec d'autres défenderesses) portant sur les considérations historiques, comparatives, économiques et financières liées aux frais pour effets sans provisions, aux comptes de dépôts et au fonctionnement du système de paiement canadien, le cas échéant.

[12] À chaque expertise annoncée par les défenderesses, les demandeurs ont annoncé se réserver le droit de produire une contre-expertise.

[13] Le Tribunal a conclu que :

- 13.1. Les parties ont manifesté, par leurs choix, leur opposition à une expertise commune à toutes les parties. Les motifs de ce choix n'apparaissent pas au protocole soumis et le Tribunal a exigé que les motifs soient inscrits au protocole à être soumis au plus tard le 20 décembre 2023.
- 13.2. Les défenderesses, pour produire des expertises distinctes, devaient expliquer en quoi leurs intérêts divergent et non en quoi ils diffèrent. Le Tribunal a indiqué dans son jugement du 20 novembre 2023 ne pas avoir eu cette explication.
- 13.3. Bien que les défenderesses puissent avoir des façons différentes de calculer les frais NSF ou de les justifier, il ne s'agit pas d'intérêts divergents qui justifieraient des expertises distinctes.

[14] Le Tribunal a divisé de la façon suivante les expertises qu'entendent déposer les défenderesses :

- 14.1. une expertise portant sur les considérations historiques, comparatives,

économiques et financières liées aux frais pour effets sans provision, aux comptes de dépôts et au fonctionnement du système de paiement canadien («**expertise 1**»);

- 14.2. une expertise individuelle portant sur les comptes de dépôt, le traitement d'ordres de paiement et les frais pour effets sans provisions (ou NSF) et le calcul des coûts pour la gestion des effets sans provisions (NSF) («**expertise 2**»);

[15] Les défenderesses reviennent à la charge en soumettant au Tribunal les justifications additionnelles demandées¹ et en demandant au Tribunal de les autoriser à ne pas déposer d'expertises 1 et 2 communes avec les demandeurs puisque ceux-ci ne souhaitent pas y participer et de pouvoir déposer chacune, des expertises 2 distinctes. Pour les défenderesses qui souhaitent y participer, elles conviennent de tenir en commun l'expertise 1.

[16] Les demandeurs de leur côté ont apporté des précisions sur l'expertise statistique qu'ils envisagent². Le Tribunal en prendra acte.

2. QUESTION EN LITIGE :

[17] Le Tribunal doit-il autoriser des expertises distinctes ?

3. LE DROIT APPLICABLE

[18] Le paragraphe 148 4° C.p.c. prévoit que les parties doivent indiquer l'opportunité de procéder à une ou plusieurs expertises, leur nature et les motifs pour lesquels les parties ne procèdent pas à une expertise commune.

[19] Le paragraphe 158 2° C.p.c. de son côté prévoit que le tribunal peut, si les parties n'ont pu convenir d'une expertise commune, apprécier le bien-fondé de leurs motifs et imposer, le cas échéant, l'expertise commune, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions.

[20] Malgré les modifications apportées au *Code de procédure civile* lors de la réforme de 2016, il est inexact de conclure que l'expertise commune est dorénavant la règle. Le législateur a voulu resserrer les conditions permettant de recourir aux services d'experts mais n'a pas pour autant voulu éliminer le débat contradictoire³.

¹ Voir la correspondance du 15 décembre 2023, du cabinet McCarthy à laquelle la majorité des défenderesses ont souscrit.

² Voir la correspondance du 19 décembre 2023 de Me Danis.

³ *Webasto c. Transport TFI 6*, 2019 QCCA 342.

4. LES MOTIFS SOUMIS AU SOUTIEN DE L'EXPERTISE DISTINCTE

4.1 L'absence d'expertise 1 ou 2 par les demandeurs.

[21] Comme les demandeurs n'annoncent pas d'expertise dans les mêmes champs d'expertises que ceux des défenderesses, il va de soi que le Tribunal ne peut ordonner aux demandeurs de contribuer à une expertise qu'ils ne souhaitent pas tenir. La demande de leur réserver le droit de produire une contre-expertise est justifiée mais ne participe pas de l'expertise commune.

4.2 Les divergences entre les défenderesses

[22] Les défenderesses plaident qu'une expertise commune ne leur permettrait pas de faire valoir leurs prétentions, d'assurer une défense pleine et entière. Elles soulignent les distinctions entre certaines de leurs opérations, de leurs structures ou encore dans la façon de traiter les données.

[23] Ajoutons à cela le fait que certaines défenderesses n'ont pas encore décidé de l'opportunité de tenir une telle expertise même si elles souhaitent s'en réserver la possibilité.

4.3 Les démarches déjà entreprises

[24] Les défenderesses réussissent à démontrer que certaines d'entre elles ont entrepris des démarches depuis plusieurs mois ou années (dans un cas). Ces démarches pourraient rendre la production d'une expertise commune improductive. Selon elles, vu le travail déjà fait, la règle de la proportionnalité sera mieux servie par des expertises distinctes et ces expertises distinctes auront l'avantage de fournir au Tribunal divers angles d'analyse.

[25] Même si le Tribunal est d'avis qu'une expertise commune pourrait être préparée en utilisant le travail déjà fait par chacun des experts, il y a, dans le présent cas d'autres difficultés à considérer.

4.4 L'impossibilité de convenir d'un mandat commun

[26] Les défenderesses abordent la difficulté d'établir un mandat commun. Même si elles sont visées par les mêmes questions en litige elles diffèrent par la façon dont elles entendent traiter de l'expertise 2 suivant des paramètres propres à chaque institution.

[27] Les Caisses populaires, à titre d'exemple, font valoir que le mode d'établissement de la tarification des opérations relatives aux services courants est propre à leur mission coopérative, leur réalité ou à des considérations qui ne sont pas les mêmes que celles des banques. Elles ne sont pas non plus assujetties au régime réglementaire des banques ni membre du système de Paiements Canada.

[28] Par ailleurs, certaines banques n'ont que des activités virtuelles.

[29] De même, les contrats entre chacune des institutions et ses clients ou membres diffèrent suivant l'institution.

[30] Plusieurs aspects de leurs coûts d'opération revêtent un caractère confidentiel ou que les défenderesses ne souhaitent ou ne peuvent partager avec les institutions avec lesquelles elles sont en concurrence.

4.5 Les conflits d'intérêts

[31] Les défenderesses soulignent finalement que les règlements déontologiques sur les conflits d'intérêts empêcheraient de toute façon les grands cabinets d'experts-comptables ayant une expertise dans les services bancaires d'agir pour toutes les défenderesses. En effet, les cabinets comptables ne peuvent aisément accepter des mandats d'experts du même client lorsqu'ils agissent comme vérificateurs.

5. L'EXPERTISE 1

[32] L'expertise 1 concerne la question constitutionnelle. Elle est initialement définie comme étant économique, comptable ou juricomptable, portant sur des considérations historiques, comparatives, économiques et financières ou statistiques, liée aux frais pour effets sans provisions ou encore portant sur les comptes de dépôts, le traitement d'ordres de paiement et les frais pour effets sans provisions.

[33] L'expert est-il un économiste, un comptable, un juricomptable, un historien ou un autre type d'expert ? Sans cette précision, il est difficile de savoir la nature de l'expertise et d'établir que les défenderesses se conforment à la règle d'une seule expertise par discipline.

[34] Questionnées sur l'objet d'une telle expertise, les banques défenderesses indiquent que leur contestation de l'application de l'article 8 de la Loi sur la protection du consommateur ou de l'article 1437 C.c.Q. aux banques donne ouverture à un débat sur le «caractère véritable» des dispositions législatives sur lesquelles doit se fonder un tribunal appelé à trancher un litige mettant en cause une question de partage des compétences.

[35] Or, ce caractère véritable, plaident-elles, se détermine en examinant l'objet de la loi et son effet juridique. Pour le déterminer, le Tribunal pourra examiner une preuve intrinsèque et une preuve extrinsèque.

[36] Les considérations historiques, comparatives, économiques et financières ou statistiques, liées aux frais pour effets sans provisions ont pour but d'aider le Tribunal à comprendre les effets juridiques du pouvoir constitutionnel fédéral et des dispositions contestées.

[37] Les défenderesses ont indiqué que l'expert aurait une expertise dans les domaines de l'économie, de la finance et sur le système bancaire. Il ne manque que le titre professionnel ou la profession de l'expert.

[38] Sans pour l'instant statuer sur la pertinence ou l'admissibilité d'une telle preuve, et tout en réservant le droit au demandeur de contester ladite expertise, les défenderesses doivent avoir l'opportunité de présenter leur expertise. Le Tribunal, aux seules fins de l'établissement du protocole de l'instance, autorise donc la possibilité pour l'une ou plusieurs défenderesses de déposer une expertise commune suivant les termes de l'annexe B déposée par les banques TD, BNC, BNE, Manuvie et Tangerine.

6. L'EXPERTISE 2

[39] Pour être membre de l'action collective, il faut que l'institution financière du membre ait refusé un ordre de paiement de celui-ci pour insuffisance de fonds et lui ait exigé des frais NSF à la suite de ce refus⁴.

[40] Le Tribunal a déjà conclu que l'existence et l'importance de la somme exigée pour les frais NSF peuvent requérir une expertise dans l'analyse des questions subsidiaires suivantes :

- 40.1. La somme exigée est-elle abusive, excessive ou déraisonnable au sens de l'article 1437 C.c.Q. ?
- 40.2. La somme exigée est-elle tellement considérable eu égard aux prestations des défenderesses que leur stipulation constitue une exploitation du consommateur (lésion) au sens de l'article 8 L.p.c.⁵?

[41] De même, référer à une expertise « *en lien avec les frais pour effets sans provisions* » ne correspond pas aux exigences et à l'esprit des dispositions du *Code de procédure civile* sur le protocole de l'instance et sur l'expertise. Il faut savoir de quelle discipline on parle et sa nature. La meilleure façon d'y arriver est de préciser ce à quoi l'expertise tentera de répondre et le champ d'expertise de l'expert.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[42] **DÉCLARE** que les parties ne sont pas tenues à une expertise commune, qu'il s'agisse de l'expertise 1 ou de l'expertise 2;

[43] **PRENDS ACTE** de la déclaration des demandeurs que l'expertise statistique annoncée vise à brosser un portrait socio-économique des personnes physiques au Québec ayant eu à payer des frais NSF aux défenderesses, à étayer la preuve que les clauses prévoyant les frais NSF désavantagent les membres des groupes d'une manière

⁴ Jugement d'autorisation *Defrance c. Banque de Montréal*, 2019 QCCS 144, para.36.

⁵ *Idem*, para. 37 a) et b).

excessive et déraisonnable et d'avoir une compréhension du type de personnes visées au sein de la population québécoise par la facturation des frais NSF par les défenderesses.

[44] **ORDONNE** aux demandeurs de préciser la profession ou le titre professionnel de l'expert statistique et les délais suivant lesquels l'expertise sera produite;

[45] **PRENDS ACTE** que l'**Expertise 1** s'inscrit dans le cadre de l'Avis d'intention de certaines défenderesses suivant l'Article 76 C.p.c. et traitera de l'impact d'une interdiction (entière ou partielle) des frais NSF sur les activités bancaires et sur la compétence fédérale en la matière; l'expertise traitera des considérations historiques, comparatives, économiques et financières liées aux frais pour effets sans provision, aux comptes de dépôt et au fonctionnement du système de paiement canadien;

[46] **ORDONNE** aux défenderesses qui souhaitent y participer de convenir d'une expertise commune pour l'**Expertise 1**;

[47] **ORDONNE** aux défenderesses qui désirent y participer de préciser le titre professionnel ou la profession de l'expert qui conduira l'**Expertise 1**;

[48] **ORDONNE** aux défenderesses d'indiquer quelle défenderesse participe à l'**Expertise 1** et les délais suivant lesquels l'expertise sera produite;

[49] **PRENDS ACTE** de la déclaration du Procureur général du Québec qu'il se réserve le droit de produire une contre-expertise ou de demander le rejet de l'Expertise 1.

[50] **PRENDS ACTE** de la déclaration des demandeurs à l'effet qu'ils se réservent le droit de produire une contre-expertise à l'**Expertise 1** et **ORDONNE** de préciser les délais suivant lesquels l'expertise sera produite;

[51] **DÉCLARE** que les défenderesses ne sont pas tenues entre elles à une expertise commune à l'égard de l'**Expertise 2**;

[52] **PRENDS ACTE** que l'**Expertise 2** des Caisses Desjardins sera conduite par KPMG s.r.l., s.e.n.c.r.l., qu'il s'agira d'une expertise effectuée par un juricomptable qui répondra aux questions suivantes :

52.1. Est-ce que la tarification des opérations relatives aux services courants des Caisses Desjardins, incluant les Frais NSF, est justifiable eu égard aux coûts et revenus afférents aux services courants des Caisses Desjardins dans leur ensemble et le mode d'établissement de la tarification des opérations relatives aux services courants des Caisses Desjardins;

52.2. Est-ce que la facturation des Frais NSF au Demandeur et aux membres des Caisses Desjardins entraîne un déséquilibre économique ou une disproportion des prestations dans le cadre de leur relation contractuelle

avec leur Caisse Desjardins.

52.3. **ORDONNE** de préciser les délais suivant lesquels l'expertise sera produite.

[53] **PRENDS ACTE** que l'**Expertise 2**, que chacune des autres défenderesses pourrait souhaiter produire, sera une expertise comptable ou juricomptable portant sur le caractère prétendument abusif, excessif ou déraisonnable des frais sans provisions (NSF), sur l'analyse de la prétendue disproportion des prestations entre les parties et de l'équivalence économique entre les prestations : c'est-à-dire le montant payé par les membres du groupe en contrepartie des services offerts par la défenderesse en question; une analyse de la valeur des prestations de chacune des défenderesses dans le cadre de leur(s) contrat(s) et des services offerts à leurs clients membres du groupe (dont, notamment, les comptes de dépôt bancaires, le traitement d'ordres de paiement et le traitement d'ordres de paiement sans provision) afin de trancher les questions communes d) et e) identifiées par le juge d'autorisation; **ORDONNE** de préciser les délais suivant lesquels l'expertise sera produite.

[54] **PRENDS ACTE** du fait que les demandeurs se réservent le droit de produire une contre-expertise à l'**Expertise 2** **ORDONNE** de préciser les délais suivant lesquels l'expertise sera produite;

[55] **ORDONNE** le dépôt **d'ici le 8 février 2024** d'une déclaration commune modifiée contenant les informations ci-dessus requises et celles notées au procès-verbal du 20 décembre 2023;

[56] **FRAIS à suivre.**

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Charles-Antoine Danis
DANIS AVOCATS
Avocats des demandeurs

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Banque de Montréal

Me Simon Ledsham
Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Banque CIBC

Me Jessica Harding
Me Éric Préfontaine
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses Banque Tangerine et Banque Nouvelle-Écosse

Me Karine Chênevert
Me Alexander L. De Zordo
BORDEN LADNER GESRVAIS, S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses Banque Laurentienne du Canada

Me Patrick Plante
BORDEN LADNER GESRVAIS, S.E.N.C.R.L.
Avocat de la défenderesse Banque HSBC

Me Christopher Richter
Me Karl Boulanger
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Banque Manuvie du Canada

Me Isabelle Vendette
Me Mason Poplaw
Me Sébastien Cusson
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Banque Toronto-Dominion

Me François Giroux
Me Geneviève St-Cyr-Larkin
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Banque Nationale du Canada

Me Vincent de l'Étoile
Me Sandra Desjardins
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats des Caisses Desjardins du Québec

Me Éric Christian Lefebvre
Me Sandrine Raquepas
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Banque Royale du Canada

Me Charles Gravel
BERNARD ROY
Avocats du Procureur général du Québec

Date d'audience : 20 décembre 2023